

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-3969-2016

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS  
109, rue Wright, Gatineau (Québec),  
J8X 2G7

(ci-après « ACEFO »)

Partie intéressée

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS  
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'ACEFO SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACEFO**

1. L'ACEFO souhaite intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2017* » à la suite de la décision procédurale D-2016-070 en date du 29 avril 2016.
2. L'ACEFO a été fondée en octobre 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEFO regroupe les consommateurs afin de promouvoir leurs droits et offrir des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation.

3. Plus particulièrement, l'ACEFO offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie de gaz naturel ou d'électricité, dont Hydro-Québec.
4. De plus, l'ACEFO s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a offert des programmes d'efficacité énergétique pour les consommateurs à faible revenu d'électricité et de gaz naturel de la région de l'Outaouais. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers R-3671-2008 et R-3709-2009.
5. L'ACEFO est une intervenante régulière et active auprès de la Régie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers R-3706-2009, R-3708-2009, R-3724-2010, R-3738-2010, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3758-2011, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3793-2012, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3823-2012, R-3848-2013, R-3854-2013, R-3875-2014, R-3888-2014, R-3903-2014 et R-3905-2014.

## **II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'ACEFO**

6. L'ACEFO, à titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, ayant un souci particulier pour les ménages à faible ou moyen revenu, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'un dossier qui aborde des sujets qui auront des conséquences sur les tarifs et les conditions de service d'électricité, lesquelles affecteront, notamment, le budget et la satisfaction des ménages à faible ou moyen revenu.

## **III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

7. Le 21 avril 2016, Gazifère inc. dépose sa Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, demande de fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2018, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2017. Cette demande est amendée par le dépôt de pièces additionnelles le 28 avril 2016.
8. Le 29 avril 2016, la Régie de l'énergie rend la décision D-2016-070 dans laquelle elle détermine le traitement procédural de la Demande. La Régie accepte notamment de traiter cette demande en deux phases, tel que proposé par la demanderesse. Elle identifie les sujets qu'elle prévoit examiner en phase 1 du dossier, établit un budget pour la participation à la phase 1 des parties intéressées qui seront reconnues intervenantes et fixe l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant.

9. En phase 1 du dossier, l'ACEFO entend se pencher sur les sujets suivants parmi les enjeux retenus par la Régie :
  - l'examen des résultats réels pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015;
  - le partage de l'excédent de rendement de l'exercice 2015;
  - les causes des écarts de participation et de coûts entre les prévisions et les résultats du PGEÉ 2015;
  - l'impact du projet de mise en œuvre du programme de francisation sur le trop-perçu de l'exercice financier 2015 et le suivi du projet de mise en œuvre du programme de francisation.
10. L'ACEFO adressera des demandes des renseignements (DDR) à la Demanderesse et soumettra des commentaires portant principalement sur les écarts de participation et de coûts entre les prévisions et les résultats du PGEÉ 2015 ainsi que l'impact de la mise en oeuvre du programme de francisation (coûts réels vs prévus) sur le trop-perçu 2015 (écart du rendement réel vs autorisé) .
11. En fonction des précisions et justifications qui seront fournies par Gazifère en réponse aux DDR de l'ACEFO soumettra des conclusions et recommandations portant notamment sur le partage de l'excédent de rendement de l'exercice 2015 proposé par Gazifère.

#### **IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

12. L'ACEFO entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite. Elle a retenu les services de M. Jean-François Blain, à titre d'analyste sénior, pour la soutenir et la conseiller dans son intervention.
13. Pour la phase 1 du dossier, l'ACEFO soumet un budget de participation qui respecte les balises établies par la Régie dans sa décision D-2016-070 (page 6, paragraphe 16).
14. Pour la phase 2 du dossier, l'ACEFO précisera ses sujets d'intervention et déposera un budget de participation lorsque la Régie en établira le cadre de traitement et l'échéancier.
15. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'ACEFO demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.
16. L'ACEFO demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, ainsi qu'à son analyste, M. Jean-François Blain, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**  
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.  
1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval (Québec) H7V 3Z3  
Téléphone : (514) 392-5725  
Télécopieur : (450) 682-5014  
Courriel : [scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)
  
- **M. Jean-François Blain**  
2267, boul. Perrot  
Notre-Dame de l'Île Perrot, Qc  
J7V 8P4  
Téléphone : (514) 453-5887  
Courriel : [j.f.b@sympatico.ca](mailto:j.f.b@sympatico.ca)

17. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

## V. CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, L'ACEFO DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'ACEFO à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 10 mai 2016

*(s) Dufresne Hébert Comeau*

---

**DUFRESNE HÉBERT COMEAU**  
Procureurs de la partie intéressée ACEFO